



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune de Compiègne (60)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2025 portant nomination de madame Émilie MAMCARZ, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à madame Émilie MAMCARZ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8922, déposé complet le 16 juin 2025, par les établissements Mouton relatif au projet de création d'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux, sur la commune de Compiègne, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à la création d'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux classée à autorisation sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site des établissements Mouton relève de la rubrique n° 1-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

2. le projet s'implante sur le site existant des établissements Mouton, qui collecte et regroupe sur des déchets non dangereux tels que des déchets de cuisine, de cantine biodégradables et les matières de vidange de fosses septiques ;
3. le projet ne prévoit aucun traitement des déchets, uniquement une opération de regroupement sur site des boues et eaux souillées d'hydrocarbures collectées ;
4. le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale avec étude d'incidences ;
5. la présente décision est sans préjudice de la compatibilité du projet avec les documents de planification opposable, notamment en matière d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune de Compiègne, dans le département de l'Oise, déposé par les établissements Mouton, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2025**


Émilie MAMCARZ